

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL505

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

L'article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une demande de raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est effectuée par l'occupant d'un logement d'un immeuble comportant plusieurs logements ou à usage mixte dans les conditions de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, le syndicat des copropriétaires ne peut s'opposer, nonobstant toute convention contraire et sans motif sérieux et légitime conformément au II de l'article 1^{er} de la même loi, à l'installation de telles lignes dans les parties communes de l'immeuble de manière à permettre la desserte de chacun des logements, sous réserve que ce dernier dispose des infrastructures d'accueil adaptées.

« Cette installation, réalisée aux frais de l'opérateur dans le respect de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, fait l'objet d'une convention conclue dans les conditions de l'article L. 33-6 du même code avec le syndicat des copropriétaires, après avis du conseil syndical lorsque celui-ci a été institué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tend à renforcer les dispositions de l'article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis en facilitant le raccordement par un opérateur de communications électroniques du logement d'un occupant à un réseau ouvert au public à très haut débit en fibre optique situé dans un immeuble comportant plusieurs logements ou à usage mixte. Il prévoit à cet effet l'impossibilité pour le propriétaire ou la copropriété de s'opposer, sauf motif sérieux et légitime, à l'installation de telles lignes dans les parties communes de l'immeuble lorsque les infrastructures d'accueil disponibles le permettent dès lors que l'occupant d'un logement

a souhaité mettre en œuvre sont « *droit à la fibre* » dans les conditions de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.